

Arrêt

n° 268 570 du 21 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Le 26 septembre 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique, tout comme votre père [N. D.] (SP: [...]). Dans le cadre de cette demande, vous invoquiez des problèmes en raison de votre engagement politique en faveur du parti « HSh » de Levon Ter Petrossian et votre participation à des actions de protestation menées par l'opposition suite aux élections de 2008. Vous auriez alors quitté l'Arménie le 18 juillet 2008.

Le 6 janvier 2009, votre mère [S. P.] (SP:[...]) et votre soeur [M. D.] (SP: [...]) ont introduit des demandes de protection internationale.

Le 6 octobre 2009, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, tout comme à l'égard de votre père, de votre mère et de votre soeur, en raison d'imprécisions et de contradictions relevées dans les déclarations des membres de votre famille et de l'absence de preuve relative aux éléments principaux invoqués par vous et votre famille.

Le 5 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »), dans son arrêt n° 39 784, a confirmé l'appréciation du Commissariat général vous concernant. A la même date, le CCE a également confirmé les appréciations du Commissariat général à l'égard de votre père, de votre mère et de votre soeur dans les arrêts n° 39 781, 39 783 et 39 782.

Le 20 décembre 2018, tout comme vos parents, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En 2020, vous auriez à nouveau introduit une telle demande. Jusqu'à ce jour, vous n'auriez pas reçu de réponse des autorités compétentes. Une demande de régularisation aurait abouti positivement en faveur de votre soeur qui serait mariée avec une personne vivant depuis longtemps en Belgique.

Le 19 avril 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de cette présente demande, vous invoquez le fait que vous vivez en Belgique depuis treize ans et que vous n'auriez jamais effectué votre service militaire en Arménie. Selon vos déclarations, à l'âge de seize ans, vous auriez été inscrit au commissariat militaire d'Abovyan. Après avoir atteint votre majorité, vous auriez eu la possibilité de sursoir l'exécution de votre service militaire obligatoire en raison de vos études. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez dès lors de devoir effectuer votre service militaire et d'être mobilisé à la frontière avec l'Azerbaïdjan. Selon vous, une situation de guerre préleverait en Arménie. Vous craignez donc devoir effectuer votre service militaire dans un tel contexte.

A l'appui de cette présente demande, vous avez déposé la copie de deux pages d'un passeport délivré en votre faveur par les autorités arméniennes en date du 10 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, le Commissariat général vous rappelle que votre précédente demande de protection internationale s'est clôturée par l'arrêt n° 39 784 daté du 5 mars 2020 qui vous a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez invoqué des craintes nouvelles, à savoir le fait que vous devriez effectuer votre service militaire obligatoire en Arménie et que vous risqueriez dès lors d'être mobilisé dans un contexte de guerre. Cependant, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme fondée.

Ainsi, force est de constater que vous avez attendu la date du 19 avril 2021 pour introduire votre deuxième demande de protection internationale. Dès lors, il est surprenant que vous n'ayez pas invoqué cette crainte plus tôt, que ce soit dans le cadre de votre première demande de protection ou en ayant introduit une demande ultérieure bien plus tôt. En effet, le Commissariat général note que vous vivez en Belgique depuis 2008.

Certes, lors de votre entretien personnel, vous avez fait comprendre que ce n'était pas le service militaire obligatoire en tant que tel qui vous posait problème, mais de devoir l'exécuter alors que l'Arménie serait en situation de guerre (cf. Notes de l'entretien personnel du 31 août 2021, dénommées ci-après « NEP », pp. 8-9). Ainsi, vous avez déclaré : « Vous me posez des questions à propos de mon service militaire, mais j'aimerais aussi vous dire que ce n'est pas seulement ça le problème. Pour moi, le plus important c'est parce qu'il y a une guerre. Et les gens qui vont y retourner, ils seront morts » (cf. NEP, p. 9).

Cependant, le Commissariat général ne peut considérer qu'une situation de guerre préleverait actuellement en Arménie. En effet, force est de constater que le conflit armé auquel vous faites référence a pris fin le 10 novembre 2020 avec l'instauration d'un cessez-le-feu, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie est annexée au dossier (voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Dès lors, en ce qui concerne votre crainte d'être mobilisé en cas de résurgence future du conflit, soulignons que celle-ci est totalement hypothétique. Partant, votre crainte est dénuée de fondement.

A cet égard, le Commissariat général observe que vous avez introduit votre présente demande le 19 avril 2021, alors que le conflit avec l'Azerbaïdjan auquel vous faites référence a débuté le 27 septembre 2020 et a pris fin avec l'instauration d'un cessez-le-feu le 10 novembre 2020. Vous avez donc attendu cinq mois après la fin des hostilités pour introduire votre deuxième demande de protection. Cette tardivité jette le discrédit sur vos déclarations. En effet, alors que vous invoquez craindre d'être mobilisé en cas de résurgence hypothétique du conflit, il apparaît difficilement compréhensible que vous n'ayez pas introduit votre demande dès le déclenchement du conflit. Interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de vous justifier de manière totalement insuffisante : « Je n'ai pas réfléchi concrètement » (cf. NEP, p. 9).

Par ailleurs, le Commissariat général observe également que vous provenez de la région d'Aboyan, située dans le marz de Koyak, et n'êtes dès lors pas susceptible de subir les conséquences éventuelles des hostilités dans la région du Haut-Karabagh. Vous avez d'ailleurs reconnu qu'aucun incident n'aurait été à déplorer dans votre région de provenance lors du précédent conflit (cf. NEP, p. 9).

Quant à la question du service militaire obligatoire, quand bien même vous avez expliqué que c'était surtout l'exécution de celui-ci en temps de guerre que vous craignez en réalité, le Commissariat général note qu'il existait, à partir de 2004, une loi d'amnistie pour les objecteurs de conscience de plus de 27 ans permettant d'être exempter de poursuites moyennant le paiement d'une amende (voir pièce n° 2 dans la farde « Informations sur le pays », pp. 7-8). A l'heure actuelle, la loi d'amnistie du 6 mai 2021 permet aux citoyens âgés de 27 ans ou plus au 17 mai 2021 et qui n'ont pas accompli leur service militaire d'échapper aux poursuites pénales (voir pièce n° 2 dans la farde « Informations sur le pays », p. 8). Les personnes désireuses de bénéficier de l'amnistie doivent se présenter personnellement et volontairement aux autorités arméniennes avant le 31 décembre 2021 (ibidem). Vous reconnaissez avoir eu connaissance de ces lois, y compris la loi prévalant à l'heure actuelle, mais n'avoir effectué aucune démarche en ce sens (cf. NEP, pp. 8-9). Une telle attitude de votre part porte donc atteinte à la crédibilité de vos craintes.

Le 3 septembre 2021, vous avez transmis au Commissariat général la copie de deux pages d'un passeport qui vous a été délivré par les autorités arméniennes en date du 10 octobre 2018 (voir pièces n° 1 dans la farde « Documents »). Vous précisez avoir obtenu ce passeport auprès des services de l'ambassade d'Arménie en Belgique après que votre précédent passeport ait expiré (cf. NEP, pp. 5-6). Ces éléments attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, il s'avère donc que vous vous êtes adressé auprès de vos autorités

nationales, acte qui apparaît comme peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte vis-à-vis de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le 31 août 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 2 septembre 2021. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il qualifie en revanche erronément la décision attaquée de décision de refus de prise en considération alors qu'il s'agit en réalité d'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure).

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle. »

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir les combats ayant récemment opposé l'armée arménienne à l'armée azerbaïdjanaise au Nagorny Karabakh et la crainte du requérant d'être contraint d'y prendre part. A l'appui de son argumentation, le requérant invoque la violence de ces combats, leur poursuite en dépit du cessez le feu intervenu, les dysfonctionnements au sein de l'armée arménienne et les sanctions prévues pour désertion. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu et de ne pas lui avoir laissé un délai raisonnable pour fournir des pièces.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Remarques préalables

S'agissant de l'intitulé de la requête, à savoir un « recours en annulation », ainsi que du renvoi expresse à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil constate que ceux-ci sont totalement inadéquats. Ce recours n'est en effet pas dirigé contre une décision visée par le paragraphe 2 de la disposition précitée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire du premier paragraphe de l'article 39/2 précité, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé et du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant joint à sa requête des documents énumérés comme suit :

- « 1. Les décisions entreprise + acte de notifications
2. Copie decision BAJ a Hasselt du chef de requérant
3. <https://www.kuleuven.be/metaforum/debat/2021/ianuari/malfliet-naQornokarabach-en-de-russische-nabiie-buitenlandpolitiek>
4. Interrogatoire intégral CGRA »

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde partiellement sa deuxième demande de protection internationale sur des événements liés à des faits antérieurs jugés non crédibles dans le cadre de sa demande d'asile précédente. Elle rappelle que la réalité de ces faits antérieurs n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt du 5 mars 2010 (39 784), le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établissait pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes et ces faits ne sont plus invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, essentiellement fondée sur une nouvelle crainte d'être contraint de participer à des combats au Nagorny Karabakh. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations du requérant et les nouveaux éléments qu'il produit à ce sujet ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.4 Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation prévalant en Arménie et de ne pas l'avoir entendu. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord que le requérant a été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le 31 août 2021. Il s'ensuit que le reproche fait à la partie défenderesse à cet égard est totalement dépourvu de pertinence. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de la décision attaquée. Il observe en particulier que le recours ne contient aucun élément permettant d'expliquer que le requérant ait introduit sa demande d'asile plusieurs mois après le cessez le feu du 20 novembre 2021 ni pour quelle raison il s'est fait délivrer un passeport auprès des autorités arméniennes en 2018 ni encore pour quelles raisons il déclare en revanche n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ces mêmes autorités afin d'échapper à ses obligations militaires, ainsi que la loi arménienne le permet. Le seul fait que des violences sporadiques subsistent dans le Nagorny Karabakh ne permet dans ces circonstances pas de justifier dans son chef la crainte qu'il invoque en lien avec ses obligations militaires.

5.5 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa deuxième demande de protection internationale aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande de protection internationale.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation formulée le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE